

DECISION DCC 20-352 DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 2 décembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 9 décembre 2019 sous le numéro 2087/365/REC-19, par laquelle monsieur Salem T. MANWOUMENOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, saisit la Cour d'un recours en détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie et de faux en écriture publique et mis en détention provisoire le 16 novembre 2017 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il indique qu'il n'a pas été présenté à un juge et que depuis deux ans l'information judiciaire ouverte n'est pas encore clôturée alors même que sa santé physique se dégrade ; qu'il estime que sa détention, en dépit de son état de santé et la demande de son médecin traitant en vue de son évacuation, porte atteinte aux dispositions des articles 147 et 577 du code de procédure pénale et aux prescriptions de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, par l'organe du juge des libertés et de la détention, explique qu'au sujet des dispositions de l'article 147 invoquées par le requérant, que le faux en écriture publique dont il est entre autre poursuivi est de nature à entraîner une peine criminelle ; que de ce fait, son maintien en détention depuis plus de deux ans, ne viole ni son droit procédural, ni celui d'être présenté à une juridiction de jugement dans le délai légal ; qu'il indique par ailleurs, que l'intéressé a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire assortie du paiement d'une caution qu'il n'a pas acquittée ;

Vu les articles 18 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- Sur le caractère arbitraire de la détention provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que toutefois, le même article 147 en son alinéa 7 précise que « **les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle** » ;

Considérant qu'il résulte du dossier, de la législation et de la réponse du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè que les chefs d'accusation dont est poursuivi le requérant sont susceptibles d'entraîner une peine criminelle ; qu'en conséquence, le maintien en détention du requérant pendant une durée de plus de deux ans

est régulier ; qu'il y a donc lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Salem T. MANWOUMENOU n'est pas arbitraire ;

- **Sur l'examen médical demandé par le requérant**

Considérant que l'article 18 alinéa 2 de la Constitution dispose : « **Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix** » : qu'il s'en suit que tout détenu a le droit, dans les conditions de sécurité liée à sa situation carcérale, de se faire examiner par un médecin de son choix ; qu'il découle du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant sur la dégradation de sa santé physique et la demande de son médecin traitant en vue de son évacuation, que le fait de ne pas autoriser le requérant à se faire examiner par un médecin de son choix, viole l'article 18 alinéa 2 précité de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Salem T. MANWOUMENOU n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salem T. MANWOUMENOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobe et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Rigobert A. AZON

Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-